

ALAN ALLMAN ASSOCIATES

Société par Actions Simplifiée au capital de 250.000 euros

Siège social 19-29 rue du capitaine Guynemer

Berkeley Building

92400 COURBEVOIE

511 860 611 R.C.S. NANTERRE

STATUTS

STATUTS MODIFIES EN DATE DU 8 AVRIL 2010

STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION SOCIALE OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - Forme

La Société est une Société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société est ALAN ALLMAN ASSOCIATES

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société par actions simplifiée " ou des initiales " S.A.S. " et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège de la société est fixé 19-29 rue du capitaine Guynemer – Berkeley Building – 92400 COURBEVOIE

ARTICLE 4 - Objet

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger

- La prise de participations dans toutes sociétés par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements et la gestion desdites participations,
- La gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières et de parts sociales quelle qu'en soit la nature,
- Les prestations, organisations, administrations sous toutes leurs formes de tous services spécialisés quelconques à toutes sociétés, plus particulièrement dans les domaines commercial, comptable, juridique et financier,
- L'étude, l'acquisition, le développement, l'exploitation, la cession sous quelque forme que ce soit de marques, modèles, dessins, procédés, formules et secrets de fabrication, inventions, brevets, améliorations et tous autres droits de propriété industrielle, ainsi que l'acquisition, l'exploitation et la concession de toutes licences des droits ci-dessus,

La recherche de capitaux sous quelque forme que ce soit en vue d'investissements immobiliers ou de financement de sociétés,

- Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus ou à tous autres objets similaires ou connexes susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 - Apports

Il a été apporté à la Société par

- Monsieur Jean-Marie THUAL, une somme en numéraire de CENT VINGT CINQ MILLE EUROS (125.001 €),
- La société DAVID GOODMAN PARTICIPATIONS, une somme en numéraire de CENT VINGT CINQ MILLE EUROS (124.999 €),

Soit au total la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (250.000 €).

Ladite somme correspondant à DEUX CENT CINQUANTE MILLE (250.000) actions de UN EURO (1 €), souscrites en totalité et libérées chacune intégralement, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par le CREDIT AGRICOLE, agence de Louédac – 51 rue Notre Dame – 22600 LOUDEAC. Cette somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (250.000 €) a été déposée le 7 avril 2009 à ladite banque pour le compte de la Société en formation.

ARTICLE 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (250.000 €), divisé en DEUX CENT CINQUANTE MILLE (250.000) actions de UN EURO (1 €) chacune de valeur nominale, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 - Modification du capital social

- 8.1 Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés.
- 8.2 Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.
- 8.3 En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.
- 8.4 Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la fraction du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions

- 10.1 Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

- 10.2 Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
- 10.3 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.
- 10.4 Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

- 10.5 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 11 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

11.1 Définitions

- **Cession** signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

Action ou Valeur mobilière signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

11.2 Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 12 - Agrément

- 12.1 Toute cession des actions à une personne n'ayant pas déjà la qualité d'associée est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité de 70 % des voix des associés disposant du droit de vote présents ou représentés.

Cette majorité est déterminée compte tenu du vote de l'associé cédant.

- 12.2 L'associé cédant notifie au président de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

- 12.3 Le Président dispose d'un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la notification prévue à l'article 12.2 pour consulter les associés sur le projet qui lui est soumis.
- 12.4 Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément prises par les associés ne sont pas motivées. La décision d'agrément ou de refus d'agrément est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. S'il n'a pas fait connaître sa décision dans le délai d'un mois ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.
- 12.5 En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les quinze (15) jours de la décision d'agrément à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.
- 12.6 En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit indiquer, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président de la société dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du refus, s'il renonce à son projet.

A défaut de cette renonciation expresse, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.

ARTICLE 13 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions de l'article 12 des présents statuts sont nulles.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 14 - Président

14.1 Désignation – Pouvoirs – Durée des fonctions

La société est dirigée par un Président, personne physique ou personne morale, nommé dans les statuts à la constitution et en cours de vie sociale par la collectivité des associés statuant selon les règles de majorité prévues à l'article 19 des statuts. La décision de nomination détermine la durée de son mandat, le mode et le montant de sa rémunération. La rémunération du premier Président est fixée par la collectivité des associés.

Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par les présents statuts.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société vis-à-vis des tiers et pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve des attributions exercées collectivement par les associés.

Toutefois, mais sans que la présente clause puisse être opposée aux tiers, ni invoquée par le président à l'encontre des tiers, il est expressément convenu que les actes suivants devront recueillir l'accord préalable et par écrit de tous les associés fondateurs de la société

- ✓ Les conclusions d'emprunt et les autorisations de découvert bancaire,
- ✓ Les achats ou ventes d'immobilisations supérieures à 10.000 euros,
- ✓ La conclusion de conventions de prestations avec une société contrôlée et/ou dirigée par le président,
- ✓ Le recrutement de salariés

Le Président peut consentir à tout préposé de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

14.2 Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire.

La révocation est prononcée par décision collective des associés, le Président ne prenant pas part au vote.

ARTICLE 15 – Directeur général

15.1. Désignation – Durée des fonctions

La collectivité des associés peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique d'assister le Président en qualité de Directeur général.

Lorsque le Directeur général est une personne morale, elle doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

La durée des fonctions du Directeur général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision de la collectivité des associés. La révocation des fonctions de Directeur général n'ouvre droit à aucune indemnité.

15.2 Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur général dispose des mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le Président.

Il est précisé que la société est engagée même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

15.3 Rémunération

La rémunération du Directeur général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur général constituent des conventions réglementées soumises à la procédure prévue à l'article 16 des statuts.

ARTICLE 16 - Conventions entre la Société et ses dirigeants ou associés

Conformément aux dispositions de l'article L 227-10 du Code de Commerce, le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce.

Les associés statuent sur le rapport susvisé du commissaire aux comptes lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice, l'associé ou le dirigeant intéressé ne prenant pas part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation à ce qui précède, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales font l'objet d'une simple communication au commissaire aux comptes sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Il est précisé que les conventions conclues entre des sociétés ayant des dirigeants communs qui ne répondent pas aux conditions prévues au premier alinéa du présent article ne sont pas soumises à la procédure de contrôle prévue ci-dessus. Toutefois, il est expressément convenu que les conventions intervenues entre la société et une société contrôlée et/ou dirigée par l'associé majoritaire doivent être soumises à l'accord préalable du Président.

ARTICLE 17 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Les premiers commissaires aux comptes de la société sont désignés dans les statuts.

ARTICLE 18 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 432-6 du Code du travail auprès du Président. Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées au Président au siège social de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours au moins avant la date de l'assemblée. Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 19 - Décisions collectives obligatoires - majorités

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes selon les règles de majorité ci-après stipulées.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

19-1. Les décisions suivantes sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins 70% des actions

- modification du capital social augmentation, amortissement et réduction ;
 - fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
 - dissolution ;
 - modification des statuts ;
 - nomination des commissaires aux comptes ;
 - approbation des comptes annuels ;
 - nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
 - agrément des cessions d'actions ;
 - acquisition, apport de participations dans d'autres sociétés ;
 - création de filiales ;
- Transfert d'élément d'actif entre la société et ses filiales ou sous filiales.

19-2 Les décisions suivantes sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des actions.

- approbation des conventions visées à l'article 227-10 du code de commerce ;
- affectation du résultat annuel ;
- Dissolution de filiales ;
- Cession de participations dans d'autres sociétés ou constitution de sûreté sur ces participations ;
- Nomination, rémunération et révocation du Président ;
- Nomination, rémunération et révocation du Directeur Général ;

19-3 Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote

- celles prévues par les dispositions légales ;

ARTICLE 20 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président ou de un ou plusieurs associés détenant au moins 25 % du capital social, soit en assemblée, soit par correspondance, soit par un acte signé par tous les associés.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

20.1 Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président ou de un ou plusieurs associés détenant au moins 25 % du capital social, au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 21 ci-après.

Tout associé peut participer et voter à l'assemblée par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant son identification. Dans ce cas le Président adresse dans les trois jours ouvrés de la délibération une copie du procès-verbal par courrier, télécopie ou courriel aux associés votants à distance. Les associés concernés en retournent une copie signée au Président.

20.2 Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le Président doit adresser à chacun des associés par tous moyens (notamment courrier, télécopie, courriel) le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Chaque associé devra émettre son vote par tous moyens dans le délai stipulé par le Président lors de l'envoi des documents prévus ci-dessus.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant réception du dernier vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des votes, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations lequel doit comporter toutes les mentions visées à l'article "Procès-verbaux des décisions collectives".

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

ARTICLE 21 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer le mode de délibération, la date de délibération, les noms, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 22 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés dans un délai raisonnable avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du conseil d'administration et des rapports des commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 23 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

ARTICLE 24 - Etablissement et Approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 25 - Affectation et répartition des résultats

- 25.1 Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.
- 25.2 Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.
- 25.3 La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII**DISSOLUTION- LIQUIDATION DE LA SOCIETE****ARTICLE 26 - Dissolution - Liquidation de la Société**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions. Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

TITRE VIII**CONTESTATIONS****ARTICLE 27 - Contestations**

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises aux juridictions compétentes dans le ressort du siège social.

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

LE PRÉSIDENT

